

**ARRÊTE N° 2023/155**

**Réglementant la vente du muguet, le 1<sup>er</sup> mai 2023, sur le domaine public.**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

**VU** la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route,

**VU** l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

**VU** la délibération du Conseil Municipale n° 2021-258 en date du 16 décembre 2021, fixant les tarifs communaux 2022,

**CONSIDERANT**, la requête de la SARL Maison SEGARD, fleuriste, avenue Aristide Briand, à Carry-le-Rouet, pour l'autorisation de stands pour vente de muguet, le 1<sup>er</sup> mai 2023, et de fleurs ainsi que pour la Fête des Mères, le 4 juin 2023, de 7h30 à 13h,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Un seul emplacement de 2 mètres, sur le domaine public, sera réservé à la SARL Maison SEGARD, pour un stand de fleurs, le 1<sup>er</sup> mai 2023, face à la boulangerie Reynier, rue Joseph Arrighi, de 7 heures 30 à 13 heures, et ce, à titre gratuit.

Il sera attribué également, à titre payant (soit 15,00 € le mètre linéaire) :

-un 2<sup>ème</sup> stand, avenue Draïo de la Mar, à proximité du restaurant la Cale,

-un 3<sup>ème</sup> stand, avenue Pierre Sémard, en dessous de la gendarmerie.

-Pour la fête des Mères, le 4 juin 2023, un stand de 2 mètres également, sera réservé face à la boulangerie Reynier, rue Joseph Arrighi.

Le pétitionnaire devra verser au régisseur des droits de places, la somme définie dans la délibération ci-dessus référencée, à savoir :

**3 stands de 2 mètres x 15,00 € = 90,00 € (quatre-vingt-dix euros).**

**ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 6 avril 2023



Par délégation du Maire  
**Patrick LA TONA**  
Adjoint aux Affaires Culturelles  
Festivités, Événementiel,  
Commerce et Artisanat